



La sélection d'une langue déclenchera automatiquement la traduction du contenu de la page.

Français ▼

Nationalité française d'un enfant né en France de parents étrangers

Vérfié le 26 janvier 2021 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Autres cas ? [Enfant adopté \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F3070\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F3070) / [Enfant recueilli \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F31919\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F31919)

Un enfant né en France de parents étrangers peut obtenir la nationalité française. Les conditions à remplir et les démarches à faire sont différentes selon l'âge de l'enfant.

Entre 13 et 16 ans

Conditions

Les parents étrangers d'un enfant âgé de 13 à 16 ans peuvent réclamer, en son nom, la nationalité française par déclaration si les **3 conditions** suivantes sont remplies :

- L'enfant est né en France
- L'enfant *réside habituellement*: [titleContent](#) en France depuis l'âge de 8 ans
- L'enfant réside en France le jour de la déclaration

Le consentement de l'enfant est obligatoire sauf si ses facultés mentales ou physiques ne le permettent pas.

 **A noter** : des règles spécifiques s'appliquent à Mayotte

Démarche

Le ou les *représentants légaux*: [titleContent](#) du mineur doivent faire une déclaration de nationalité française.

La déclaration se fait sur papier libre.

La déclaration est à adresser par courrier ou à présenter en main propre au tribunal judiciaire ou de proximité.

Où s'adresser ?

- [Tribunal judiciaire ou de proximité](https://www.justice.fr/recherche/annuaires)  (<https://www.justice.fr/recherche/annuaires>)

Les documents à fournir sont les suivants :

- Déclaration en 2 exemplaires, datée et signée par le *représentant légal*: [titleContent](#) du mineur. La déclaration doit mentionner les noms, prénoms et qualité du mineur et de son représentant
- [Acte de naissance \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1427\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1427)
- Pièce d'identité
- Photographie d'identité récente
- Titre de séjour des parents étrangers ou document officiel d'identité étranger
- Tous documents prouvant que le mineur réside en France à la date de la déclaration
- Tous documents prouvant que le mineur a eu sa résidence habituelle en France pendant une période continue ou discontinue d'au moins 5 ans depuis l'âge de 8 ans
- Tous documents prouvant que son ou ses représentants légaux exercent à son égard *l'autorité parentale*: [titleContent](#) et leur document officiel d'identité
- Si nécessaire, actes de naissance des enfants étrangers du mineur qui résident avec lui de manière habituelle ou alternativement dans le cas de séparation ou de divorce et tous documents justifiant cette résidence. Si nécessaire, documents prouvant la *filiation*: [titleContent](#) des enfants (actes de l'état civil ou décision de justice)
- Si nécessaire, certificat médical délivré par un médecin spécialiste agréé, attestant que les facultés mentales ou corporelles du mineur l'empêchent d'exprimer sa volonté

Cette liste est indicative. Renseignez-vous auprès du *greffe*: [titleContent](#) du tribunal.

Les pièces doivent être fournies **en original** sauf indication contraire.

Un acte d'état civil (actes de naissance et de mariage) doit être produit **en copie intégrale**.

Un acte d'état civil **français** doit être délivré depuis **moins de 3 mois**.

Un document rédigé en langue étrangère doit être accompagné de sa **traduction** par un [traducteur agréé \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F12956\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F12956) ou habilité, sauf pour un extrait plurilingue d'acte de naissance dont l'une des langues est le français.

Toutefois, un formulaire multilingue peut être joint pour éviter d'avoir à traduire certains **documents délivrés par un État de l'Union européenne**: [titleContent](#) . Consultez le [site e-justice](https://beta.e-justice.europa.eu/561/FR/public_documents) (https://beta.e-justice.europa.eu/561/FR/public_documents) pour avoir des informations complémentaires.

Un acte public étranger doit être, si nécessaire, **légalisé** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1402>) ou **apostillé**: [titleContent](#).

Adressez-vous à l'ambassade ou au consulat de votre pays d'origine pour répondre à cette exigence.

Vous pouvez aussi consulter le [tableau récapitulatif des règles par pays \[application/pdf - 583.2 KB\]](#) (https://www.diplomatie.gouv.fr/IMG/pdf/tableau_recapitulatif_legalisation_internet_cle8bb176.pdf) pour vérifier quelle règle s'applique à votre document.

▸ [Ambassade ou consulat étranger en France](http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/le-ministere-et-son-reseau/annuaires-et-adresses-du-ministere/ambassades-et-consulats-etrangers/) (http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/le-ministere-et-son-reseau/annuaires-et-adresses-du-ministere/ambassades-et-consulats-etrangers/)

▸ Office français de protection des réfugiés et apatrides (Ofpra)

Sur place

Office français de protection des réfugiés et apatrides (Ofpra)

201 rue Carnot

94136 Fontenay sous Bois Cedex

Ouvert au public de 9h à 15h

Par téléphone

01 58 68 10 10


Après remise de la totalité des pièces nécessaires, il vous est remis un récépissé.

Un entretien est organisé afin de recueillir le consentement du mineur.

Le directeur des services de greffe judiciaires a **6 mois** à partir de la délivrance des pièces, pour enregistrer la déclaration ou refuser cet enregistrement.

Le [ministère public](#): [titleContent](#) peut contester l'enregistrement de la déclaration de nationalité dans un délai de **2 ans** si les conditions légales ne sont pas remplies.

Il peut également la contester en cas de mensonge ou de fraude dans le délai de **2 ans** à partir de leur découverte.

 **A noter** : si l'un des 2 parents est étranger mais est né en France, l'enfant né en France sera **français de naissance** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F3068>).

Recours

Le refus d'enregistrement de la déclaration peut être contesté devant le tribunal du domicile du déclarant dans les **6 mois** suivant sa [notification](#): [titleContent](#).

Vous devez prendre un avocat.

Où s'adresser ?

▸ [Avocat](https://www.cnb.avocat.fr/annuaire-des-avocats-de-france) (https://www.cnb.avocat.fr/annuaire-des-avocats-de-france)

Entre 16 ans et 18 ans

Conditions

L'enfant né en France de parents étrangers peut devenir Français sans attendre sa majorité.

Il peut, dès l'âge de 16 ans, réclamer la nationalité française par déclaration s'il remplit les **2 conditions** suivantes :

- Il réside en France le jour de la déclaration
- Il a eu sa [résidence habituelle](#): [titleContent](#) en France pendant une période continue ou discontinue d'au moins 5 ans depuis l'âge de 11 ans

Il peut faire seul cette démarche sans autorisation parentale sauf s'il est empêché d'exprimer sa volonté par une altération de ses facultés mentales ou corporelles.

 **A noter** : des règles spécifiques s'appliquent à Mayotte.

Démarche

Le jeune de 16 à 18 ans doit faire une déclaration de nationalité.

La déclaration est à adresser par courrier ou à présenter en main propre au tribunal judiciaire ou de proximité.

La déclaration se fait sur papier libre.

Où s'adresser ?

- [Tribunal judiciaire ou de proximité](https://www.justice.fr/recherche/annuaires)  (<https://www.justice.fr/recherche/annuaires>)

Les documents à fournir sont les suivants :

- Déclaration en 2 exemplaires, datée et signée
- [Acte de naissance](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1427) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1427>)
- Pièce d'identité
- Photographie d'identité récente
- Titre de séjour des parents étrangers ou document officiel d'identité étranger
- Tous documents prouvant qu'il réside en France à la date de sa déclaration
- Tous documents prouvant qu'il a eu sa résidence habituelle en France pendant une période continue ou discontinue d'au moins 5 ans depuis l'âge de 11 ans
- Si nécessaire, actes de naissance des enfants étrangers du mineur qui résident avec lui de manière habituelle ou alternativement dans le cas de séparation ou de divorce et tous documents justifiant cette résidence. Si nécessaire, documents prouvant la *filiation*: *titleContent* des enfants (actes de l'état civil ou décision de justice)
- Si nécessaire, certificat médical délivré par un médecin spécialiste agréé, attestant que les facultés mentales ou corporelles du jeune l'empêchent d'exprimer sa volonté.


Cette liste est indicative. Renseignez-vous auprès du *greffe*: *titleContent* du tribunal.

Les pièces doivent être fournies **en original** sauf indication contraire.

Un acte d'état civil (actes de naissance et de mariage) doit être produit **en copie intégrale**.


Un acte d'état civil **français** doit être délivré depuis **moins de 3 mois**.


Un document rédigé en langue étrangère doit être accompagné de sa **traduction** par un **traducteur agréé** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F12956>) ou habilité, sauf pour un extrait plurilingue d'acte de naissance dont l'une des langues est le français.

Toutefois, un formulaire multilingue peut être joint pour éviter d'avoir à traduire certains **documents délivrés par un État de l'Union européenne**: *titleContent*. Consultez le [site e-justice](https://beta.e-justice.europa.eu/561/FR/public_documents)  (https://beta.e-justice.europa.eu/561/FR/public_documents) pour avoir des informations complémentaires.

Un acte public étranger doit être, si nécessaire, **légalisé** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1402>) ou **apostillé**: *titleContent*.

Adressez-vous à l'ambassade ou au consulat de votre pays d'origine pour répondre à cette exigence.

Vous pouvez aussi consulter le [tableau récapitulatif des règles par pays](https://www.diplomatie.gouv.fr/IMG/pdf/tableau_recapitulatif_legalisation_internet_cle8bb176.pdf) [application/pdf - 583.2 KB]  (https://www.diplomatie.gouv.fr/IMG/pdf/tableau_recapitulatif_legalisation_internet_cle8bb176.pdf) pour vérifier quelle règle s'applique à votre document.

- [Ambassade ou consulat étranger en France](http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/le-ministere-et-son-reseau/annuaires-et-adresses-du-ministere/ambassades-et-consulats-etrangers/)  (<http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/le-ministere-et-son-reseau/annuaires-et-adresses-du-ministere/ambassades-et-consulats-etrangers/>)
- Office français de protection des réfugiés et apatrides (Ofpra)

Sur place

Office français de protection des réfugiés et apatrides (Ofpra)
201 rue Carnot
94136 Fontenay sous Bois Cedex
Ouvert au public de 9h à 15h

Par téléphone

01 58 68 10 10

Après remise de la totalité des pièces nécessaires, il vous est remis un récépissé.

Le directeur des services de greffe judiciaires a **6 mois** à partir de cette délivrance pour enregistrer la déclaration ou refuser cet enregistrement.

Si elle est enregistrée, la déclaration de nationalité prend effet à la date à laquelle elle a été souscrite.

- [Tribunal judiciaire ou de proximité](https://www.justice.fr/recherche/annuaires)  (<https://www.justice.fr/recherche/annuaires>)

Le *ministère public*: *titleContent* peut contester l'enregistrement de la déclaration de nationalité dans un délai de 2 ans si les conditions légales ne sont pas remplies.

Il peut également la contester en cas de mensonge ou de fraude dans le délai de 2 ans à compter de leur découverte.

Recours

Le refus d'enregistrement de la déclaration peut être contesté devant le tribunal du domicile du déclarant dans les 6 mois suivant sa [notification: titleContent](#).

Vous devez prendre un avocat.

Où s'adresser ?

- [Avocat](https://www.cnb.avocat.fr/annuaire-des-avocats-de-france)  (<https://www.cnb.avocat.fr/annuaire-des-avocats-de-france>)

À 18 ans

Conditions

Tout enfant né en France de parents étrangers obtient la nationalité française à ses 18 ans s'il remplit les **3 conditions** suivantes :

- Il réside en France lors de ses 18 ans
- Il a eu sa résidence habituelle en France pendant une période continue ou discontinue d'au moins 5 ans depuis l'âge de 11 ans
- Ses parents étrangers ne sont pas agents diplomatiques ou consuls de carrière

Si vous ne remplissez pas ces conditions, vérifiez si vous pouvez [devenir français par une autre procédure](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F34717) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F34717>).

 **A noter** : des règles spécifiques s'appliquent à Mayotte.

Acquisition automatique de la nationalité française

Vous n'avez aucune démarche à faire pour acquérir la nationalité française.

Cette acquisition est automatique.

Toutefois, vous devez prouver votre nationalité pour obtenir un document d'identité. Par exemple, carte nationale d'identité, passeport.

Vous devez donc demander dès vos 18 ans un [certificat de nationalité française](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1051) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1051>).


Vous devez fournir des justificatifs concernant votre résidence en France au moment de la majorité et pendant une période de 5 ans entre 11 et 18 ans.

Il est donc important de conserver tous les documents prouvant cette résidence : livrets scolaires, certificats de scolarité, de travail, etc.

Le certificat de nationalité française doit être conservé car il fait foi jusqu'à preuve du contraire.

Où s'adresser ?

- [Tribunal judiciaire ou de proximité](https://www.justice.fr/recherche/annuaires)  (<https://www.justice.fr/recherche/annuaires>)

 **A savoir** : le jeune né en France de parents étrangers, qui s'engage dans l'armée française, obtient la nationalité française à la date de son incorporation.

Décliner la nationalité française

Le jeune né en France de parents étrangers, susceptible d'acquérir la nationalité française ou qui l'obtient automatiquement à sa majorité, peut la refuser.

Toutefois, il doit prouver qu'il possède une autre nationalité.

La déclaration doit être faite **entre 17 ans et demi et 19 ans** .

Si le jeune refuse la nationalité française alors qu'il est mineur, il n'a pas besoin d'être représenté par son ou ses [représentants légaux: titleContent](#).

Le jeune doit faire une déclaration.

La déclaration se fait sur papier libre.

La déclaration est à adresser par courrier ou à présenter en main propre au tribunal judiciaire ou de proximité.

Où s'adresser ?

- [Tribunal judiciaire ou de proximité](https://www.justice.fr/recherche/annuaires)  (<https://www.justice.fr/recherche/annuaires>)

Les documents à fournir sont les suivants :

- [Copie intégrale de son acte de naissance](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1427) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1427>)
- Certificat délivré par les autorités du pays dont il se réclame, établissant qu'il a, par filiation, la nationalité de ce pays
- Tous documents émanant des bureaux du service national établissant qu'il n'a pas contracté d'engagement dans les armées françaises

Cette liste est indicative. Renseignez-vous également auprès du greffe du tribunal.

➔ **A savoir** : le jeune qui contracte un engagement dans l'armée française perd la faculté de refuser la nationalité française.

Recours

Le refus d'enregistrement de la déclaration peut être contesté devant le tribunal du domicile du déclarant dans un délai de 6 mois suivant sa *notification: [titleContent](#)*.

Vous devez prendre un avocat.

Où s'adresser ?

▸ [Avocat](https://www.cnb.avocat.fr/annuaire-des-avocats-de-france) ↗ (<https://www.cnb.avocat.fr/annuaire-des-avocats-de-france>)

Textes de loi et références

- Code civil : articles 21-7 à 21-11 ↗ (<https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006165743/>)
- Décret n°93-1362 du 30 décembre 1993 relatif aux déclarations de nationalité, aux décisions de naturalisation, de réintégration, de perte, de déchéance et de retrait de la nationalité française ↗ (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000699753>)
articles 2 et 15-1
- Circulaire du 18 septembre 2015 relative au contentieux de la nationalité (PDF - 214.8 KB) ↗ (http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2015/09/cir_40065.pdf)

Nos engagements

- Engagements et qualité
- Mise à disposition des données
- Partenaires
- Co-marquage
- 3939 Allo Service Public

Nous connaître

- À propos
- Aide
- Contact

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Service Public vous informe et vous oriente vers les services qui permettent de connaître vos obligations, d'exercer vos droits et de faire vos démarches du quotidien.

Il est édité par la Direction de l'information légale et administrative et réalisé en partenariat avec les administrations nationales et locales.

- [legifrance.gouv.fr](https://www.legifrance.gouv.fr)
- [gouvernement.fr](https://www.gouvernement.fr)
- [data.gouv.fr](https://www.data.gouv.fr)

Nos partenaires



[Plan du site](#) [Accessibilité : totalement conforme](#) [Accessibilité des services en ligne](#) [Mentions légales](#) [Données personnelles et sécurité](#) [Conditions générales d'utilisation](#) [Gestion des cookies](#)

Sauf mention contraire, tous les textes de ce site sont sous licence etalab-2.0